

Projet de règlement grand-ducal fixant les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2022/2023 dans le cadre de la formation professionnelle

I. Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit en ses articles 12 et 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er} que les référentiels d'évaluation, proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes, soient fixés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Les référentiels d'évaluation fixent le cadre d'évaluation des modules.

Étant donné le volume considérable et le haut degré de précision des référentiels d'évaluation, il a été décidé de recourir, à nouveau, à une annexe sous forme d'un tableau.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 12 et 33 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des référentiels d'évaluation, dans le cadre de la formation professionnelle, pour l'année scolaire 2022/2023, y compris les rattrapages décidés au titre de l'année scolaire 2022/2023, figure à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Art. 3. Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Sont fixés au présent article, les référentiels d'évaluation définissant les indicateurs relatifs à l'acquisition d'une compétence, les socles minimaux, ainsi que l'indice de pondération de la compétence, qui s'appliquent aussi bien à l'année scolaire 2022/2023,

qu'aux rattrapages décidés au titre de cette même année scolaire. Une annexe reprend la liste desdits référentiels d'évaluation.

Art. 2. Les référentiels sont fixés par année scolaire, de sorte que les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2021/2022 ne nécessitent pas d'abrogation expresse.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.